



STATUTS de l'association

déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901

TITRE I : L'OBJET et LES MEMBRES

Article 1^{er} : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour **titre : BON APP' FILIERE LOCALE**

Article 2 : Objet

Cette association a pour **objet : la constitution de services structurants complémentaires en faveur d'une alimentation locale et durable.**

Les valeurs partagées sont :

1. La dynamique de l'économie locale : Lien social, reconnaissance du savoir-faire et respect de l'équilibre urbain/rural.
2. Les prix justes et accessibles au plus grand nombre : partage de la valeur équitable entre les producteurs agricoles, les transformateurs, distributeurs, utilisateurs et consommateurs.
3. L'empreinte écologique minimale : produits de saison, transport réduit, productions respectueuses de l'environnement, transformation optimisée, gaspillage réduit...
4. Les produits bruts ou préparés, bons et sains au quotidien : à base de produits frais parfaitement tracés, recettes équilibrées nutritionnellement, traitements et conditionnements adaptés.

Ses actions se limitent à l'ingénierie des « coopérations en filière locale pour mieux se nourrir, aujourd'hui et demain » :

- Recueil et analyse des attentes
- Construction de modèle économique et organisationnel
- Etudes de faisabilité et tests pilote

devant déboucher si besoin sur des créations d'activités économiques sous de nouvelles entités juridiques telles que :

- Partage de compétences de cuisiniers, mutualisation d'expertise
- Plateforme de développement et valorisation de produits locaux
- Plateforme d'achats et distribution de produits....

Article 3 : Lieu

Le **siège social** est fixé à BAZOGES EN PAREDS 85390, chez Madame Rachel DOTHEE (fondateur)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut partager l'ensemble des valeurs de l'association, et être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 : Les membres

Les membres adhérents s'acquittent annuellement du montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Les membres d'honneur, partenaires, s'engagent à mettre à disposition du projet leurs compétences, réseaux ou autres moyens opérationnels ainsi qu'une participation financière aux bonnes fins exclusives du projet définies en Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Peuvent être membres :

Des personnes physiques majeures.

Des personnes morales : associations, sociétés, collectivités, chambres consulaires représentées par un mandataire titulaire ou son suppléant désigné lors de sa demande d'admission.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) La démission ;
- b) Le décès de la personne physique ou la mise en liquidation de la personne morale ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT de l'association

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par au moins 2 membres élus par l'assemblée générale, modalités précisés au règlement intérieur. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration ainsi constitué choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) trésorier(e) .
3. Un(e) secrétaire .

Le cumul de 2 fonctions est possible.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants selon le protocole défini sur le règlement intérieur.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il précise les articles des présents statuts (le montant des cotisations annuelles, droits d'entrée, les modalités de représentation pour les personnes morales, constitution de collèges...) ainsi que le fonctionnement opérationnel des projets (comité de pilotage, les modalités d'exécution de partenariats spécifiques, d'emploi de salariés ou de recours aux prestataires externes...)

Article 12 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. Les fonds de soutien à l'économie sociale et solidaire (FSE, France Active, Caisse des Dépôts, Fondations Macif...).
4. Apports des membres, avances ou prêts d'honneur.
5. Les recettes des activités pilotes et marché test.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, ces documents seront établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ET la majorité des collèges constitués, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement contractuel impliquant l'association vis-à-vis de personnes physiques ou morales devra être résilié dans les formes légales et réglementaires, préalablement à la dissolution.

Article 14 : formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes afin d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire, et produits en six originaux à destination de l'Association, des signataires et en double pour le dépôt légal.

Fait à La Roche sur Yon, le 02/02/2015

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire